

COMPTE RENDU DE SEANCE COMITE SYNDICAL DU 03 DECEMBRE 2021

Délégués	56	En exercice	56	
Présents	7	Pouvoir	1	Suffrages exprimés 8

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 29 novembre 2021, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Secteur Eyrieux Doux s'est réuni le 03 décembre 2021 à la suite de la convocation adressée le 30 novembre 2021.

PRESENTS

BROSSE Karine - CROS Pierre - DECULTY Jean-Paul - FAURE Jean-Paul - LADREYT André - NALPAS Robert - SABY Léandre

ABSENT REPRESENTE

JOSY Christian représenté par René COSTE

ABSENTS non REPRESENTES

ACHARD Nathalie - ALLARD-CHALANCON Josyane - AUFFEUVRE Martin - BARRAS Guillaume - BARRES Christelle - BATAIL Joël - BERRY Frédéric - BESSON Charly - BLACHIER Yvan - BLANC Luc - BONHOMME Laurent - BOUTRON Daniel - BRUN Patrick - CHARPENAY Serge - CHAUSSINAND Bruno - CHAUSSINAND Didier - CLAUZIER Alain - CLEMENT Raphaël - COSTE René - COURTAULT Joëlle - CRESTON Philippe - DAL PRA Yvette - DALLARD Jean - François - DEBARD Cécile - DEVIDAL Laurent - FAURE Jérôme - FREYDIER Nicolas - GAILHOT Emmanuel - GAUCHIER Max - GIACOMINI Alain - JALLAT David - LOUIS Michel - MANDON Murielle - MEISSNER Philippe - MERCIER Annie - MICHELAS Jean - MUSTIELES Gilles - RAGONNAUD Evelyne - RIOU Gaëtan - ROUSSET Daniel - ROZE Aurélien - SANIEL Gérard - SAUTEL Laurence - SERRE Denis - SUTER Danièle - TORTI Damien - VIAL Elise

PRESENTS ES-QUALITE

Nicolas DESMARIES - Séverine CHABAL

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Karine BROSSE, assistée de Mme Séverine CHABAL

Pierre CROS, Président, ouvre la séance à 14h00 et demande à Madame CHABAL de procéder à l'appel des délégués.

1. CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE « RISQUES STATUTAIRES »

Délibération N°27/2021

Monsieur le Président donne la parole à Madame CHABAL qui explique que le Centre de Gestion vient de communiquer les résultats de la consultation concernant l'assurance des risques statutaires (couverture des risques financiers que le SICTOMSED encourt en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel cas de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladie imputables ou non aux services).

Le candidat retenu est CNP Assurances - SOFAXIS (intermédiaire) :

- Caractéristiques du contrat : durée 4 ans (à compter du 01 janvier 2022)
- Contrat souscrit en capitalisation sans reprise des antécédents
- Délai de déclaration des sinistres : 120 jours sur l'ensemble des risques
- Délai de préavis de résiliation : 4 mois pour l'assuré avant l'échéance annuelle

✓ Agents affiliés à la CNRACL :

- ✚ Risques garantis : Décès, accident du travail/maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité, maladie ordinaire
- ✚ Conditions : 6.47 %
- ✚ Franchise : 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
- ✚ Indemnités journalières : remboursement des indemnités journalières à 90 %
 - ✓ Agents affiliés à l'IRCANTEC (plus ou moins de 200 heures par trimestre) :
- ✚ Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Maladies Graves ; Maternité- Paternité – Adoption; maladie ordinaire
- ✚ Conditions : taux : 0,95 %
- ✚ Franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer les conventions.

2. CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Délibération N°28/2021

Considérant que le dispositif de télétransmission S2LOW de ADULLACT retenu par le Syndicat Mixte NUMERIAN a été homologué par le Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire pour la dématérialisation des Actes soumis au contrôle de légalité, le Comité Syndical sera appelé à délibérer pour :

- Autoriser le SICTOMSED à opter pour le dispositif de télétransmission S2LOW de ADULLACT retenu par le Syndicat Mixte NUMERIAN,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention et les avenants éventuels entre le SICTOMSED et la Préfecture, portant sur la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité,
- Désigner Madame CHABAL Séverine comme responsable de la télétransmission au niveau du SICTOMSED

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- ❖ **D'autoriser le SICTOMSED à opter pour le dispositif de télétransmission S2LOW de ADULLACT retenu par le Syndicat Mixte NUMERIAN,**
- ❖ **D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et les avenants éventuels entre le SICTOMSED et la Préfecture, portant sur la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité,**
- ❖ **De désigner Madame CHABAL Séverine comme responsable de la télétransmission au niveau du SICTOMSED**

3. NOMENCLATURE COMPTABLE M57

Délibération N°29/2021

Monsieur le Président donne la parole à Madame CHABAL qui rappelle qu'en date du 29 juin 2021, le Comité Syndical a adopté la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2022 pour le Budget Général et le Budget Annexe.

a) Adoption du règlement budgétaire et financier

Le passage en M57 implique la mise en place d'un règlement budgétaire et financier qui détermine (règlement complet en Annexe 1) :

- Les modalités d'application et de modification du règlement
- Les règles relatives au budget
- La gestion pluriannuelle
- La définition des engagements de dépenses
- Les régies
- L'actif
- Le passif

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le règlement budgétaire et financier.

b) Fongibilité des crédits en fonctionnement et investissement

Il est également nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que le Comité Syndical est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au comité syndical le pouvoir de déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Président à :

- Procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
- Signer tout document s'y rapportant.

c) Approbation du choix de régime de provisions semi-budgétaires pour risques et charges

Il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que le SICTOMSED est appelé à définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif. Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT) :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre le syndicat ;

- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;
- En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, le syndicat peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré. Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté. Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'appliquer le régime de droit commun en OPTANT pour le régime de provisions semi-budgétaires,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

d) Gestion des amortissements

Il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que le SICTOMSED est appelé à définir la politique d'amortissement des budgets.

Modalités de gestion des amortissements en M57 : l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adopter les durées d'amortissement proposées ci-dessous :

Chapitre 20 – immobilisations incorporelles	Fourchettes
Logiciels	2 – 5 ans
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	
Création déchèterie / Centre de transfert / Bâtiments	15 – 25 ans
Agencements et aménagements de terrain	10 – 20 ans
Agencements et aménagement de bâtiments	5 – 20 ans
Matériel informatique – électrique - électronique	2 – 5 ans
Mobilier	5 – 10 ans
Equipements de garage - ateliers	5 – 10 ans
Matériel roulant (véhicules légers, véhicules utilitaires, camions, pelle de manutention...)	7 – 10 ans
Matériel pour la déchèterie - centre de transfert et transport (bennes, compacteur, grappin, pont bascule,)	7 – 10 ans
Matériel de pré-collecte	5 – 20 ans
Petit équipement (garage, panneaux conteneurs, filets bennes...)	1 – 5 ans

- D'adopter la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises
- D'appliquer la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent
- De charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement du bien à l'intérieur des durées minimales et maximales définies sur certains articles.

4. ADMISSION EN NON-VALEUR

Délibération N°30/2021

Monsieur le Trésorier nous a fait parvenir un état d'admission en non-valeur concernant les titres de produits non réglés pour les années 2016 et 2017 pour un montant total de 144.18 €.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de l'admission en non-valeur des titres suivants : titre 161 – Exercice 2016, du titre n°146 – Exercice 2017.

5. MISE A JOUR DES STATUTS DU SICTOMSED

Délibération N°31/2021

Monsieur le Président indique qu'une mise à jour des statuts du SICTOMSED est nécessaire. En effet, dans les statuts actuels le financement du SICTOMSED s'effectue sous forme de TEOM + redevance spéciale ou sous forme de redevance générale. Hors, depuis 2016 le SICTOMSED est financé uniquement par les participations versées par ses membres et la redevance spéciale.

Monsieur le Président donne lecture de la mise à jour des statuts du SICTOMSED.

Le Comité Syndical, après en avoir écouté Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **Autorise Monsieur le Président à modifier les statuts du SICTOMSED**
- ❖ **Dit que la nouvelle rédaction des statuts sera :**

Article 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L5711-1 à L5711-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) il est formé un syndicat mixte fermé dénommé SICTOMSED.

Le SICTOMSED regroupe les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- La Communauté de Communes Val'Eyrieux pour les communes suivantes : Accons, Albon d'Ardèche, Arcens, Belsentes, Chanéac, Dornas, Issamoulenc, Jaunac, Lachapelle-sous-Chanéac, Le Chambon, Le Cheylard, Mariac, Saint Andéol de Fourchades, Saint Barthélémy le Meil, Saint Christol, Saint Cierge sous le Cheylard, Saint Genest Lachamp, Saint Jean Roure, Saint Julien d'Intres, Saint Martin de Valamas, Saint Michel d'Aurance, Saint Pierreville.
- La Communauté de Communes Montagne d'Ardèche pour les communes de Borée, Lachamp-Raphaël, La Rochette et Saint Martial.
- La Communauté de Communes du Pays de Lamastre pour la commune de Saint Prix.

- La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas pour la commune de Mézilhac.

Article 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet :

- L'organisation et la gestion de la collecte : des déchets ménagers et assimilés, des déchets d'activités économiques et des déchèteries
- L'exploitation et l'entretien de la station de transfert
- Le transfert et le transport des déchets ménagers et assimilés et des déchets d'activités économiques
- Le traitement des déchets ménagers et assimilés et des déchets d'activités économiques

Article 3 : PRESTATIONS DE SERVICE

Dans la limite de ses compétences et en application de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat pourra assurer des prestations de service à titre exceptionnel pour le compte de collectivités territoriales ou d'EPCI, une concertation définira le contenu de la mission et des conditions financières de la prestation.

Article 4 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est créé pour une durée illimitée

Article 5 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé comme suit : 1070 Allée des Vergers – ZI La Palisse – 07160 LE CHEYLARD

Article 6 : FINANCEMENT DU SYNDICAT

Conformément à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le financement du syndicat s'effectue notamment :

- ❖ Sous forme de participation appelée auprès des membres du SICTOMSED suivant le mode de calcul ci-après. Le montant de la participation est fixé par délibération du Comité Syndical chaque année au moment du vote du budget avec les bases de l'année N (valeurs locatives et besoin du SICTOMSED)

**(Valeurs locatives de la collectivité territoriale ou de l'EPCI) x (besoin du SICTOMSED
÷ valeurs locatives de l'ensemble des adhérents du SICTOMSED)**

- ❖ Sous forme de Redevance Spéciale

Article 7 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal.

Chaque EPCI est représenté par 2 délégués titulaires par commune listée à l'article 1 des statuts du SICTOMSED suivant les articles L5212-7 et L5711-3 du CGCT. Pour l'élection des délégués des EPCI, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L5711-1 du CGCT).

Article 8 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau Syndical est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Comité Syndical dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 9 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte dans les conditions définies par l'article 5211-9 du CGCT. Il exécute les délibérations du Comité Syndical ou du Bureau Syndical procédant par délégation de celui-ci.

Les membres du Bureau Syndical agissent par délégation du Comité Syndical et prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au Bureau.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 10 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable public du Cheylard jusqu'au 31 août 2022 et à compter du 1^{er} septembre 2022 par le responsable du SGC de Privas.

6. INFORMATIONS DIVERSES

❖ Décision du Président : Marché traitement des Encombrants / DIB et OMR pour l'année 2022

Signature du marché à procédure adaptée « Traitement des déchets industriels banals issus des ménages et des industriels – Traitement des Ordures Ménagères Résiduelles » pour l'année 2022 avec VEOLIA – ONYX ARA (CSDU à Chatuzange le Goubet) :

	Tarif unique 2022 – HT/Tonne	Pour information Tarif unique 2021 – HT/Tonne
Coût à la Tonne hors Taxe Général des Activités Polluantes	90.00 €	79.00 €
TGAP à la Tonne	45.00 €	37.00 €

❖ Etude sur l'adhésion de nouvelles communes

Fin août 2021, la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche (CAPCA) a souhaité nous rencontrer afin de s'informer sur notre fonctionnement, notamment sur la mise en place de notre nouveau système de collecte. Nous avons échangé sur les deux périmètres et avons une nouvelle fois constaté que nos camions de collecte se croisaient sur certains secteurs (Marcols les Eaux, Vallées de l'Eyrieux....), nous avons aussi évoqué le secteur de l'ancienne

Communauté de Communes du Pays de Vernoux qui a été transféré du SICTOMSED à la CAPCA en 2017.

Une deuxième rencontre a eu lieu à Privas afin de déterminer le périmètre à étudier pour une éventuelle adhésion au SICTOMSED de 21 communes soit 12225 habitants. L'impact de ces éventuelles adhésions fera l'objet d'une étude détaillée qui sera transmise au Comité Syndical lors d'une réunion spécifique courant janvier 2022.

Vu, le 03/12/2021

Le Président du SICTOMSED

Pierre CROS

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 15H15

La secrétaire de séance,
Karine BROSSE



Le Président du SICTOMSED,
Pierre CROS

